

Unité départementale du Loiret
DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 29/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Parc Eolien_CPENR Les Champarts

2 rue du libre échange
CS 95893
31500 Toulouse

Références : 393/2025
Code AIOT : 0010014163

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2025 dans l'établissement Parc Eolien_CPENR Les Champarts implanté lieu dit Sous-les-Perrières 45170 Neuville-aux-Bois. L'inspection a été annoncée le 17/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'effectue dans le cadre d'une opération coup de poing menée par la subdivision qui est axée majoritairement sur le volet biodiversité des parcs éoliens (suivi environnementaux, bridage...).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Parc Eolien_CPENR Les Champarts

- lieu dit Sous-les-Perrières 45170 Neuville-aux-Bois
- Code AIOT : 0010014163
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CPENR Les Champarts exploite, sur les communes d'Aschère-le-Marché (45) et de Neuville-aux-Bois (45), un parc éolien relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
2	Versement des données brutes issues du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
3	Mortalité espèce protégée	Code de l'environnement du 25/06/2025, article R. 512-69	Sans objet
4	Respect du bridage	AP Complémentaire du 11/07/2024, article 2.4	Sans objet
5	Propreté intérieure des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
6	Brûlage à l'air libre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans objet
7	Conformité balisage navigation aérienne	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Sans objet
8	Accès aux aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
9	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation et qualité du suivi
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Le parc éolien des Champarts a été mis en service en 202 A la suite du premier suivi environnemental de mise en service (daté de 2023), un autre suivi environnemental a été réalisé (en 2024) afin de constater l'efficacité du bridage mis en place en 2023 suite au premier suivi. Tous les rapports de suivis environnementaux ont été transmis à la DREAL. Le dernier rapport de suivi de mortalité a été réalisé par le bureau d'étude Biotope et est daté du 13 mars 2025. Dans le rapport sont bien présentes les données suivantes : - le nombre d'individus morts retrouvés - le type d'espèces si identifiable Le rapport est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le Ministère. Le rapport est conclusif, avec la présence d'un impact significatif pour les oiseaux. Le bureau d'étude recommande de poursuivre le suivi et la préservation de nichées de busards en 2025. Pour les chiroptères, l'impact du parc est non significatif, cependant, au regard des résultats des suivis réalisés en 2024, un renforcement du bridage est recommandé. De facto, un suivi mortalité en 2025 est recommandé afin de vérifier l'efficacité de la nouvelle mesure de bridage préconisée sur la mortalité des chauves-souris couplé à un suivi en altitude de l'activité chiroptérologique. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Versement des données brutes issues du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Données brutes
Prescription contrôlée : Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
Constats : L'exploitant fournit les certificats DEPOBIO pour les suivis des années 2023 et 2024. Constat : pas d'écarts constatés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mortalité espèce protégée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/06/2025, article R. 512-69
Thème(s) : Risques chroniques, Rapports accidents/incidents
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Pour le suivi réalisé en <u>2024</u> , a été constaté dans le rapport la mortalité des individus suivants : l'Alouette des champs (2 individus), la Buse variable (2 individus), le Bruant proyer (1 individu), le Faucon crécerelle (1 individu) et le Martinet noir (2 individus). Ces espèces ont été découvertes entre le 13 mai 2024 et le 16 septembre 2024. Les espèces de chauves-souris trouvées sont la Pipistrelle commune (1 individu) et la Pipistrelle pygmée (1 individu) entre le 27 mai 2024 et le 25 octobre 2024. Aucune mortalité d'espèce devant faire l'objet d'une déclaration d'accident /incident n'a été relevée.

L'exploitant fournit sa procédure « découverte cadavres oiseaux ou chiroptères ». Elle contient les mesures permettant d'identifier les cadavres dans le cas où il aurait disparu avant l'arrivée de bureau d'étude (par une prise de photographie). Elle stipule aussi d'envoyer la fiche incidence faune volante à la DREAL sous 48h depuis le jour de la découverte du cadavre.

En revanche, cette procédure n'indique pas les délais d'intervention des bureaux d'études ni l'organisation de ceux-ci pour le prélèvement et l'analyse des cadavres (qui doivent respecter les articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

Sur le terrain, l'inspection constate l'absence de cadavres au pied des éoliennes E1 et E2.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect du bridage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/07/2024, article 2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Bridage chiroptère/avifaune

Prescription contrôlée :

[...]

Pour réduire les impacts du parc, sur les chiroptères notamment, un bridage sera mis en place. Il consistera en l'arrêt de l'ensemble des aérogénérateurs du parc du 1er juin au 15 octobre de 30 minutes avant le coucher du soleil à 5 heures après, si la vitesse de vent est inférieure à 8.5 m/s, la température supérieure à 13°C et en cas d'absence de pluie (valeurs mesurées à hauteur de nacelle).

[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a donné accès au SCADA des aérogénérateurs afin de vérifier la bonne mise en place du bridage.

L'exploitant indique que les paramètres de bridage actuellement en place sur le parc des Champarts sont ceux préconisés dans le suivi environnemental 2024 qui sont plus contraignants que dans la prescription visée, soit :

- Du 15/05 au 30/06 Du coucher du soleil à 8 heures après le coucher pour des températures supérieures ou égales à 13°C et des vitesses de vents inférieures à 7m/s ;
- Du 01/07 au 31/07 Du coucher du soleil à 8 heures après le coucher pour des températures supérieures ou égales à 13°C et des vitesses de vents inférieures à 7.5m/s ;
- Du 01/08 au 31/08 Du coucher du soleil à 9 heures après le coucher pour des températures supérieures ou égales à 13°C et des vitesses de vents inférieures à 8m/s ;
- Du 01/09 au 31/10 Du coucher du soleil à 9 heures après le coucher pour des températures supérieures ou égales à 10°C et des vitesses de vents inférieures à 8m/s ;

Par sondage, l'inspection a vérifié si le bridage était en place aux dates suivantes : le 10 juillet 2024 et le 17 août 2024. Le bridage est bien en place pour ces deux dates, avec tous les paramètres requis et spécifiés dans le rapport de suivi environnemental 2024.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Propreté intérieure des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté

Prescription contrôlée :

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

Constats :

L'inspection a constaté l'absence de matériaux combustibles ou inflammables à l'intérieur des éoliennes E1 et E2.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Brûlage à l'air libre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Constats :

Sur le terrain, l'inspection constate une absence de brûlage à proximité des éoliennes E1 et E2.

Constat : pas d'écarts constatés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conformité balisage navigation aérienne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Balisage

Prescription contrôlée :

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.

Constats : Par contrôle visuel, l'inspection constate que le balisage des éoliennes est fonctionnel pour l'ensemble du parc et est synchronisé. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accès aux aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : L'inspection constate que l'accès aux éoliennes E1 et E2 est bien fermé à clés. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage public
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : L'inspection a constaté la présence de panneaux d'identification des mâts pour les machines E1 et E2. Ces panneaux présentent des pictogrammes et des caractères qui sont lisibles. Ils sont positionnés sur le chemin d'accès des éoliennes.

Sur les panneaux d'identification, sont présentes les informations suivantes :

- Les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale
- L'interdiction de pénétrer dans l'éolienne
- Les mises en garde face aux risques d'électrocution et de chute de glace.

De plus, chacun des aérogénérateurs contrôlés (E1 et E2) est identifié par un numéro lisible sur son mât, qui correspond à celui indiqué sur les panneaux d'identification.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite